

**Arrêté n°2025-672 DEAL/MDDEE du 29/07/2025  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Monsieur LEFORT Xavier ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2025 nommant M. Thierry SABATHIER Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Thierry SABATHIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la décision tacite née le 7 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 24 avril 2025 ;

**Considérant la nature du projet :**

- Qui consiste à remplacer la travée mobile métallique du pont de la Gabarre, en raison de l'impossibilité de la réparer, ainsi qu'à intervenir sur plusieurs éléments de structure. Ces remplacements seront réalisés quasi à l'identique à partir d'éléments préfabriqués en métal ;
- Que Le projet Les principales opérations comprennent :
  - Le remplacement complet de la structure mobile métallique ;

- Le renforcement des piles-culées C10 et C11 par des fondations complémentaires (profondeur 25 à 30 m) ;
- Le remplacement des caissons latéraux ;
- La reprise des joints de chaussée ;
- L'intervention sur les mécanismes de levage ;
- L'entretien des équipements de la pile-culée creuse ;
- Que le projet présenté relève de la rubrique n°6a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- Sur le pont de la Gabarre le long de la route nationale 1, sur les communes de Baie-Mahault et de Les Abymes ;
- Dans une zone 1N du PLU de Les Abymes ainsi que dans les zones N et NM du PLU de Baie-Mahault ;
- Que la zone de mangrove de Baie-Mahault, classée au Conservatoire du littoral, n'est pas mentionnée dans le dossier alors qu'elle constitue un milieu à fort enjeu écologique, et doit être prise en compte spécifiquement ;
- Que le périmètre de l'étude préalable ne prenne pas en compte la partie nord du pont de la Gabarre, à savoir la zone de la Rivière Salée, alors même que cette zone présente un niveau de naturalité élevé et constitue un milieu humide à fort enjeu écologique, notamment en raison de la présence de mangroves, et qu'une étude plus approfondie de la biodiversité sur ce secteur aurait été pertinente pour évaluer pleinement les effets du projet ;

**Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée :**

- La zone d'étude du projet accueille un gîte de chiroptères identifié comme abritant le Noctilion pêcheur, espèce protégée en vertu de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018, et que toute atteinte à l'habitat de cette espèce doit faire l'objet d'une justification technique appropriée ;
- L'étude acoustique jointe au dossier se concentre uniquement sur la propagation du bruit au sud du pont et omet la zone de la Rivière Salée, pourtant directement concernée par les travaux, et qu'il convient en conséquence de compléter cette étude afin de modéliser la propagation sonore sur l'ensemble du linéaire, y compris vers le nord, pour garantir une évaluation exhaustive des impacts sur les espèces sensibles présentes dans cette zone.
- que le projet est susceptible de porter atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats, notamment les chiroptères et les tortues marines, et que conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit, en cas d'atteinte résiduelle avérée, déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, en démontrant notamment l'absence d'alternative satisfaisante, l'intérêt

public majeur du projet, et l'absence d'impact sur l'état de conservation favorable des populations concernées ;

**Considérant impacts su projet sur l'environnement et les mesures caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :**

- Que la mesure prioritaire de réduction des impacts sur les chiroptères devrait être l'évitement de la période de mise bas, afin de préserver la tranquillité des colonies et limiter les perturbations liées aux nuisances diurnes et nocturnes ;
- Que la conception du projet doit avant tout viser la suppression, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées. Les mesures envisagées dans ce cadre doivent être clairement définies et précisées dans le dossier de demande au titre de la loi sur l'eau.
- Qu'il soit proposé qu'un protocole d'effarouchement de la faune sous-marine puisse être mis en œuvre en cas de nécessité, par des opérateurs expérimentés et dans le respect des individus concernés. La mise en place d'une telle mesure implique l'obtention préalable d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, dans la mesure où elle constitue une perturbation intentionnelle ;
- Qu'il est demandé de prendre en compte le retour d'expérience des travaux réalisés par le Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG), notamment en matière de techniques de battage et de profondeur d'enfoncement, afin d'optimiser les mesures de réduction et de prévention des nuisances acoustiques sous-marines ;
- Qu'au vu de la sensibilité des tortues marines aux basses fréquences et de leur capacité à percevoir les sons jusqu'à 1,5 km de distance, la zone d'exclusion proposée dans le dossier apparaît insuffisante en l'état pour prévenir tout risque de perturbation intentionnelle, et doit être redimensionnée sur la base de données de terrain ;
- Que les mesures de réduction des impacts acoustiques et vibratoires doivent faire l'objet de précisions complémentaires, notamment en ce qui concerne la période de réalisation des travaux, afin de limiter les perturbations sur les espèces sensibles et les milieux aquatiques ;
- Qu'une mesure de suivi acoustique en mer doive être mise en place durant la phase de chantier, permettant de caractériser précisément les niveaux sonores associés aux phases de fonçage continu, et de vérifier le respect des seuils réglementaires ;
- Que cette mesure devra notamment inclure l'implantation d'une bouée de suivi instrumentée d'un hydrophone, permettant d'estimer en temps réel l'intensité acoustique et de définir une zone d'exclusion adaptée à la sensibilité des espèces marines, en particulier les tortues marines ;
- Que le pétitionnaire pourrait analyser l'incidence de la pollution lumineuse en phase d'exploitation le long du pont, et envisager la mise en place de lumières de voirie non impactantes pour la faune nocturne et le milieu aquatique ;

- Un plan détaillé d'organisation du chantier devra être présenté. Ce plan est nécessaire pour préciser la localisation des zones de stockage, des installations de chantier et les mesures de sécurité et d'hygiène. Ce plan devra claire présenter les mesures M1 et M10 mentionnées dans l'Annexe 8 « Note de synthèse des impacts » ;
- Que ce plan d'organisation du chantier devra être accompagné d'un cahier des clauses techniques clair et opérationnel, garantissant leur bonne mise en œuvre pendant les travaux. Il devra notamment présenter : les mesures d'hygiène et de sécurité pendant les travaux ; l'emplacement des travaux, des zones de stockages de matériel et d'engins sur des emplacements artificialisés, les voies de circulation ; les moyens de prévention des accidents ; les moyens d'intervention en cas d'accident ;
- Que les engins de battage ou de forage prévus doivent être identifiés précisément, en mentionnant le support physique utilisé (ponton flottant, plateforme depuis le tablier, barge, etc.) ;
- Que les caractéristiques physiques des pieux ou forages doivent être détaillées, notamment leur nombre, leur diamètre, leur nature (forés, battus, vibrés) ainsi que leur profondeur d'enfoncement ;
- Que la dispersion du bruit sous-marin généré par les opérations de battage et de fonçage de pieux doit être réévaluée à la lumière des mesures de réduction prévues, afin de garantir leur efficacité sur la faune marine, notamment les espèces protégées.
- Qu'il convient de clarifier les modalités techniques de mise en œuvre du rideau à bulles, en précisant s'il sera positionné au droit des pieux et/ou en travers de la Rivière Salée, ainsi que les caractéristiques techniques du dispositif (débit d'air, type de diffuseurs, alimentation) et les conditions de son efficacité ;
- Qu'il est demandé de justifier la nécessité de mise en œuvre d'un grillage empêchant l'accès au gîte, et qu'au vu de la durée limitée des travaux et de leur emprise restreinte, il ne paraît pas nécessaire de fermer l'accès au gîte pour une durée indéterminée ;
- Que le pétitionnaire travaillera en coordination avec les forces de sécurité et les services d'urgence, afin de les informer des impacts et contraintes liés aux travaux, notamment en matière de circulation, d'accessibilité et de gestion des situations d'urgence ;
- Que le pétitionnaire devra prévoir une communication grand public en amont des coupures et réduction de voiries afin de sensibiliser la population à limiter les déplacements et promouvoir le covoitage, les transports en commun et le télétravail pendant les périodes concernées ;
- Que les travaux soient susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et lumineuses susceptibles d'affecter les chiroptères, et qu'il est par conséquent nécessaire de limiter la pollution lumineuse générée par l'ouvrage, notamment par le recours à des dispositifs d'éclairage non intrusifs conformes à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention des nuisances lumineuses ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er**: La décision tacite de soumission du 15 mai 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2**: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Remplacement de la travée mobile du pont de la Gabarre sur la RN1 », objet de la demande n°2025-672 DEAL/MDDEE, n'est pas soumis à évaluation environnementale, au regard des impacts potentiels identifiés et des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation envisagée.

**Article 3**: La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement ;

**Article 4**: La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 29/07/2025

Le préfet

### **Délais et voies de recours**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

